

## Principaux aspects de l'élevage ovin en plein air<sup>1</sup>



La protection animale reçoit régulièrement des observations de citoyens attentifs, préoccupés du bien-être de moutons détenus en plein air. En hiver surtout, lorsqu'il gèle la nuit, et en été, au moment des grandes chaleurs.

Disons-le d'emblée: ces animaux préfèrent la détention en plein air à la stabulation. A l'extérieur, ils peuvent mieux satisfaire leurs besoins naturels de mouvement et d'occupation. De l'air frais leur est bénéfique et ils supportent mieux le froid sec que la chaleur. Exception: des conditions météorologiques venteuses, froides et humides vu qu'ils n'ont pas le coussin d'air nécessaire dans leur laine.

La protection animale se prononce en faveur d'un élevage ovin (et bovin) en plein air toute l'année durant, dans la mesure où les exigences suivantes sont remplies:

### Protection hivernale contre le froid

Tous les animaux peuvent gagner un abri en cas de conditions météorologiques extrêmes.

- Pour les troupeaux en transhumance, cela dépend de la bonne planification du berger.
- Dans tous les autres cas: une protection (bergerie ou couvert) est à prévoir contre les conditions hivernales extrêmes. Cet abri doit pouvoir être occupé dans la même journée et doit être suffisamment spacieux pour tous les animaux (cf. complément au titre «Contacts sociaux et repos»).
- Les cantons d'Argovie, de Saint-Gall et de Zurich sont à juste titre plus exigeants: pour tous les moutons élevés en plein air, une protection artificielle contre les intempéries doit être en permanence assurée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 28 février.

<sup>1</sup> Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn) art. 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 33, 34, 36 et 52

### **Protection contre le chaud en été**

Les moutons doivent pouvoir trouver de l'ombre en cas de fortes chaleurs. Selon les circonstances, des arbres ou d'autres structures naturelles dispensant de l'ombre, ou un abri, peuvent suffire.

### **Alimentation**

De l'eau et de la nourriture de bonne qualité doivent être mises à disposition en suffisance.

- Affouragement supplémentaire si l'offre est insuffisante au pâturage
- Pas d'abreuvoir gelé (la neige ne suffit pas)
- Eau propre et substances minérales (par ex. pierre à lécher)
- Accès à de l'eau fraîche au moins deux fois par jour.

### **Tonte**

Le moment idéal de la tonte - au moins une fois par an – est le printemps car elle provoque un choc climatique aux moutons adultes aussi, quelle que soit la période de l'année. Après la tonte, les moutons sont sensibles au froid et aux rayons du soleil: il faut donc veiller à leur offrir une protection appropriée contre les conditions météorologiques.

Pour des moutons détenus en permanence en plein air, le moment de la tonte doit être choisi de sorte que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques.<sup>2</sup>

### **Mouvement**

Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache. Suffisamment de sorties et de mouvement sont importants. Pour l'ordonnance sur la protection des animaux, ces conditions sont remplies lorsque des moutons ont accès au moins 90 jours par an à une sortie, dont 30 pendant la période d'affouragement hivernal. Dans tous les cas, la sortie permanente et le pâturage sont plus adaptés aux animaux. Cela influence positivement la santé, la condition physique et la fertilité.

### **Brebis gestantes, mères et agneaux**

Il faut surveiller deux fois par jour le bien-être des brebis qui vont agnelier afin de pouvoir réagir rapidement aux éventuels incidents. Elles doivent être mises à l'étable si les jours précédant la naissance tombent durant la période hivernale (du 1er décembre au 28 février).

Les agneaux nouveau-nés sont particulièrement sensibles aux conditions environnementales. Les deux premières semaines suivant la naissance, ils doivent avoir accès à une étable ou à un couvert. Il faut proposer du foin ou un autre fourrage grossier adapté à des agneaux âgés de plus de deux semaines. De la paille seule ne suffit pas.

### **Couper la queue des agneaux**

Des spécialistes peuvent couper la queue des agneaux jusqu'à l'âge de sept jours. Le moignon doit recouvrir l'anus et la vulve. Un étourdissement n'est pas nécessaire selon l'ordonnance sur la protection des animaux. Mais un berger respectueux des animaux renonce à cette pratique.

### **Contacts sociaux et repos**

Le mouton est un animal grégaire qui ne devrait jamais être élevé individuellement à moins qu'une maladie ou l'agnelage le rendent brièvement nécessaire. L'animal doit en tout cas avoir un contact visuel avec des congénères. Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache. Ils se tiennent ou se couchent volontiers côte à côte, tous les animaux d'un groupe devant avoir suffisamment d'espace pour se coucher:

2 Art. 30 de l'ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Dans les couverts pour la détention permanente de moutons de 50–70 kg en plein air, il faut 0,5 m<sup>2</sup>, 0,6 m<sup>2</sup> pour des moutons de 70–90 kg et 0,75 m<sup>2</sup> pour des moutons de plus de 90 kg. Si les brebis ont des agneaux (jusqu'à 20 kg), il faut une surface de repos de 0,75 m<sup>2</sup> dans le couvert pour des brebis jusqu'à 90 kg, et de 0,9 m<sup>2</sup> pour des animaux plus lourds avec des agneaux. Pour être protégés du froid, ils doivent disposer d'une aire de repos sèche, propre et abritée des courants d'air. Dans la bergerie, l'aire de repos est recouverte de litière.

### **Soins des onglons**

Comme l'usure naturelle des onglons n'est souvent pas suffisante, il faut les couper avant qu'ils ne soient trop longs. La santé des onglons doit faire l'objet de contrôles réguliers. Des moutons qui s'agenouillent pour manger donnent un signal d'alarme (piétin!).

### **Annoncer des irrégularités**

Prenez contact avec l'association de protection animale locale. On vous y aidera volontiers. Les adresses utiles figurent sur Internet sous [www.protection-animaux.com](http://www.protection-animaux.com) > Sections

### **Editeur et renseignements supplémentaires**

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, case postale, 4018 Bâle, tél. 061 365 99 99, fax 061 365 99 90, compte postal 40-33680-3, [psa@protection-animaux.com](mailto:psa@protection-animaux.com), [www.protection-animaux.com](http://www.protection-animaux.com)

La présente feuille d'information et d'autres fiches de ce genre sont prêtes au téléchargement sous: [www.protection-animaux.com](http://www.protection-animaux.com) > Publications